

**ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR  
AGREEMENT ON INTERNAL TRADE**

**DIFFÉREND ENTRE UNE PERSONNE ET UNE PROVINCE  
CONDUCTEUR DE GRUES À TOUR**

**OBSERVATIONS  
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET  
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET  
DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

Direction des services juridiques  
Édifice Mowat  
900, rue Bay, 18<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1L2

**Elisabeth Scartff**

Téléphone : 416-325-2401  
Télécopieur : 416-325-2410  
Courriel : [elisabeth.scarff@ontario.ca](mailto:elisabeth.scarff@ontario.ca)

**MINISTÈRE DU PROCUREUR  
GÉNÉRAL**

Bureau des avocats de la Couronne  
(Droit civil)  
720, rue Bay, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

**Darrell Kloeze**

Téléphone : 416-326-4102  
Télécopieur : 416-326-4181  
Courriel : [darrell.kloeze@ontario.ca](mailto:darrell.kloeze@ontario.ca)

Conseiller juridique de la province de  
l'Ontario

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – NATURE DU DIFFÉREND .....	1
PARTIE II – CONTEXTE FACTUEL.....	1
A. Conducteurs d’engins de levage -- Ontario .....	1
B. Grutiers -- Québec .....	4
C. Demande de certificat de qualification professionnelle en Ontario.....	6
D. Dispositions pertinentes du chapitre sept de l’ACI .....	7
PARTIE III – QUESTION À TRANCHER .....	8
A. Aucune profession correspondante.....	8
B. Distinctions règlementaires concernant chacune des trois opérations de conducteurs d’engins de levage .....	9
C. Différences fonctionnelles dans les professions (grue à tour ou grue mobile)...	12
D. Programme des normes interprovinciales Sceau rouge .....	14
E. Ententes bilatérales Ontario-Québec en ce qui concerne les correspondances de certificats.....	17
PARTIE IV – CONCLUSION.....	18
PARTIE V – COÛTS OPÉRATIONNELS .....	20
PARTIE VI – ORDONNANCES DEMANDÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND	22

## **DIFFÉREND ENTRE UNE PERSONNE ET UNE PROVINCE CONDUCTEUR DE GRUES À TOUR**

### **OBSERVATIONS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

#### **PARTIE I – NATURE DU DIFFÉREND**

1. Le requérant au présent différend est titulaire d'un certificat d'opérateur de grues (grutier) délivré par l'organisme de réglementation pour la profession d'opérateur de grues au Québec. Il soutient que la province de l'Ontario est tenue, conformément aux dispositions du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur (« ACI »), d'assurer son accréditation en Ontario comme conducteur d'engins de levage, catégorie 3 (conducteur de grue à tour).
  
2. L'Ontario soutient qu'il n'y a pas de profession équivalente ou correspondante à celle d'opérateur de grues (grutier), en Ontario, pour laquelle un certificat pourrait être délivré au requérant et qu'il n'y a pas non plus de disposition dans le chapitre sept qui lui impose de délivrer un certificat pour une profession au Québec, en l'absence de profession équivalente ou correspondante qui soit accréditée en Ontario.
  
3. L'Ontario soutient que la plainte du requérant devrait donc être rejetée.

#### **PARTIE II – CONTEXTE FACTUEL**

##### **A. Conducteurs d'engins de levage -- Ontario**

4. Sous réserve de certaines exemptions qui ne s'appliquent pas au présent différend, nul ne doit exercer en Ontario un métier visé par la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers* (LQFAGM), à moins d'être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle délivré par l'organisme de réglementation en vertu de la LQFAGM (ou d'être un apprenti qui a enregistré un contrat d'apprentissage auprès de l'organisme de réglementation)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Tant la LQFAGM que la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, qui régissent d'autres métiers prescrits, doivent être abrogées à la date à laquelle la *Loi de 2009 sur l'Ordre*

*Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers, L.R.O. 1990, chap. T.17, par. 10(2); Cahier des dispositions législatives, onglet 7*

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner tout métier comme métier agréé pour l'application de la LQFAGM, et il peut en prévoir différents champs d'exercice ou différentes classifications.

*Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers, L.R.O. 1990, chap. T.17, par. 10(1); Cahier des dispositions législatives, onglet 7*

6. Le métier de conducteur d'engins de levage est désigné comme un métier agréé aux fins de la LQFAGM.

*Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 2 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11*

7. Des exigences particulières d'agrément pour les conducteurs d'engins de levage sont prévues au Règlement 1060 pris en application de la LQFAGM. Le Règlement établit trois catégories de conducteurs d'engins de levage :

1. **Les conducteurs de grues mobile (catégorie 1)** qui entretiennent et manœuvrent des grues mobiles capables de soulever, de déplacer et de déposer des matériaux de plus de 16 000 livres.
2. **Les conducteurs de grues mobile (catégorie 2)** qui entretiennent et manœuvrent des grues mobiles capables de soulever, de déplacer et de déposer des matériaux pesant plus de 16 000 livres mais pas plus de 30 000 livres.
3. **Les conducteurs de grues à tour (catégorie 3)** qui entretiennent et manœuvrent des grues à tour<sup>2</sup>.

---

*des métiers de l'Ontario et l'apprentissage, L.O. 2009, chap. 22 (LOMOA) sera proclamée en vigueur par le lieutenant-gouverneur en Conseil. (Voir Cahier des dispositions législatives, onglet 9).*

<sup>2</sup> Une fois la LOMOA proclamée en vigueur, l'Ordre des métiers de l'Ontario deviendra l'organisme de réglementation pour les métiers dans cette province. Dans le cadre de la création du nouvel Ordre, certains règlements ont déjà été pris en application de la LOMOA. Il s'agit notamment du Règlement de l'Ontario 175/11 qui prescrit les métiers régis par l'Ordre (voir Cahier des dispositions législatives, onglet 13). Le paragraphe 2(1) de ce règlement prescrit les métiers du secteur de la construction. En conformité avec les trois catégories de conducteurs d'engins de levage prévues dans la LQFAGM, le nouveau règlement prescrit trois métiers distincts, à savoir :

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 3 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

8. Un certificat spécial et unique est délivré pour chacune des catégories 1, 2 et 3 pour le métier de conducteur d'engins de levage, chaque catégorie faisant l'objet d'une exigence de formation distincte.

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 5 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

9. Plus précisément, en ce qui concerne le certificat de conducteur d'engins de levage (catégorie 3) (conducteur de grues à tour), le programme de formation des apprentis comporte deux périodes de 1 500 heures de formation chacune.

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, par. 5(3) des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

10. L'organisme de réglementation chargé de délivrer les certificats de qualification professionnelle, en vertu tant de la LQFAGM que de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* est le directeur de l'apprentissage, un fonctionnaire nommé à cet emploi conformément à la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35.

***Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle, L.O. 1998, chap. 22, par. 4(1); Cahier des dispositions législatives, onglet 8***

11. La LQFAGM et le Règlement 1055 pris en application de la LQFAGM énoncent les critères généraux qui régissent les certificats d'apprentissage et les certificats de qualification professionnelle pour un métier. Il est prévu que, si un apprenti a terminé un programme d'apprentissage et réussi aux examens finaux prescrits par le directeur, le directeur lui délivre un certificat d'apprentissage. Le directeur délivre, sans examen, le

---

Conducteur d'engins de levage – conducteur de grues mobiles, catégorie 1  
 Conducteur d'engins de levage – conducteur de grues mobiles, catégorie 2  
 Conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3

certificat de qualification professionnelle au titulaire d'un certificat d'apprentissage si ce dernier acquitte alors les droits prescrits.

*Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métiers, L.R.O. 1990, chap. T.17, art. 16 et 17; Cahier des dispositions législatives, onglet 7*

*General Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1055, par. 14(1) et 16(1) des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 12*

12. Le Règlement 1055 prévoit aussi que le paragraphe 10(2) de la LQFAGM (obligation d'être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle pour exercer un métier en Ontario) ne vise pas les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle valide et équivalent, délivré par la province de Québec dans six métiers énumérés, y compris celui de conducteur d'engins de levage.

*General Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1055, al. 5(1) b) des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 12*

## **B. Grutiers -- Québec**

13. Sous réserve de certaines exemptions qui sont sans intérêt pour le présent différend, les travailleurs des métiers de la construction au Québec doivent détenir un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec (la « Commission »), l'organisme de réglementation du Québec pour les métiers de la construction.

*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20, a. 85.6; Cahier des dispositions législatives, onglet 14*

14. Les personnes qui peuvent se voir délivrer un certificat par la Commission sont, entre autres, les grutiers qui sont définis comme toute personne qui :

- a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;

- b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

Pour ces travailleurs, le certificat est un certificat de grutier.

***Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, R.Q. c. R-20, r. 8, ann. A, Groupe II, a. 3; Cahier des dispositions législatives, onglet 15***

15. La personne qui demande un certificat de grutier au Québec peut terminer un diplôme d'études professionnelles en conduite de grues, avec un total de 870 heures d'instruction, et obtenir une garantie d'emploi de la part d'un employeur pour au moins 150 heures, et elle se voit alors délivrer un certificat de compétence-apprenti<sup>3</sup>.

***Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, R.Q., c. R-20, r. 5, a. 2.1; Cahier des dispositions législatives, onglet 16***

***Extrait de la brochure Métiers et occupations de la construction : Grutier (Édition de 2010-2011; Commission de la construction du Québec); Cahier des pièces, onglet 1***

***Plan du cours de Conduite des grues, Centre de formation en conduite d'engins de chantier et de grues (Atelier-école Les Cèdres); Cahier des pièces, onglet 2***

16. L'apprenti peut alors exécuter sa période d'apprentissage de 2 000 heures afin d'avoir le droit de se présenter à l'examen de qualification provincial qui permet d'obtenir un certificat de compétence-compagnon pour le métier.

***Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, R.Q. c. R-20, r. 8, ann. A, Groupe II, a. 3; Cahier des dispositions législatives, onglet 15***

17. Le diplôme d'études professionnelles n'inclut pas de cours précis qui porte sur la conduite de grues à tour, et il n'existe pas non plus d'exigences spécifiques que la période d'apprentissage comprenne une expérience opérationnelle dans l'utilisation de grues à tour.

---

<sup>3</sup> Il existe des exceptions à cette exigence pour toute personne qui a exercé un métier et a acquis une expérience en heures de travail équivalentes à une période d'apprentissage ou qui a un certificat équivalent d'ailleurs au Canada (c. R-20, r. 8, paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 5).

18. Le certificat de compétence-compagnon délivré à la personne qui passe l'examen provincial avec succès est celui de grutier.

**C. Demande de certificat de qualification professionnelle en Ontario**

19. Le requérant est titulaire d'un certificat du Québec pour la profession de grutier.

20. En 2005, le requérant a présenté une demande en vue d'obtenir un certificat de conducteur de grues mobiles, catégorie 1, en Ontario. Le requérant a été autorisé à se présenter à l'examen de licence pour ce certificat, mais il a échoué deux fois à cette épreuve.

**Demande de certificat de qualification professionnelle dans un métier agréé (2005)  
et documents connexes; Cahier des pièces, onglet 3**

21. Au début de 2009, le requérant a présenté une demande en vue d'obtenir un certificat 339A de conducteur de grues en Ontario.

**Demande de certificat de qualification professionnelle dans un métier agréé (2009)  
et documents connexes; Cahier des pièces, onglet 4**

22. Le certificat 339A correspond à celui de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues mobiles, catégorie 1.

23. Le 18 avril 2009, le requérant s'est vu délivrer un certificat de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues mobiles, catégorie 1, étant entendu qu'il avait le droit de demander et d'obtenir un certificat de grutier - conducteur de grues mobiles (Sceau rouge) au Québec, et ce, conformément à *l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario*.

24. Le requérant s'est aussi vu délivrer des certificats correspondants dans plusieurs autres ressorts. En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse (les seuls ressorts où le requérant avait présenté ses certificats), il est

accrédité pour exercer la profession de conducteur de grues mobiles dans chacun de ces ressorts.

**Demande de certificat de qualification professionnelle dans un métier agréé (2009) et documents connexes; Cahier des pièces, onglet 4**

25. Le requérant demande maintenant la qualification professionnelle pour exercer la profession de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, en Ontario.

**D. Dispositions pertinentes du chapitre sept de l'ACI**

26. En août 2009, toutes les provinces et tous les territoires canadiens, sauf le Nunavut, ont accepté des modifications au chapitre sept de l'ACI. Le chapitre modifié a pour objet

d'éliminer ou de réduire les mesures adoptées ou maintenues par les Parties et qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et, en particulier, de permettre à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer ce métier ou cette profession.

***Accord sur le commerce intérieur, article 706(1); Cahier des dispositions législatives, onglet 2***

27. L'objectif de l'article 701 est établi en tant qu'exigence essentielle et obligatoire à l'article 706 : Reconnaissance professionnelle des travailleurs :

... [t]out travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle. (Souligné par nos soins)

***Accord sur le commerce intérieur, article 706(1); Cahier des dispositions législatives, onglet 2***

28. Selon l'obligation prévue à l'article 706, toute personne titulaire d'un certificat d'une province pour exercer une profession ou un métier doit se voir délivrer un certificat

par toute autre province si l'organisme de réglementation de cette province a un certificat équivalent pour cette même profession ou ce même métier.

29. Cette obligation est assujettie à certaines conditions et exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 706 et à l'article 708 : Objectifs légitimes. Elles n'ont aucun intérêt pour le présent différend et ne sont donc pas incluses dans les présentes observations.

### **PARTIE III – QUESTION À TRANCHER**

30. Le chapitre sept de l'ACI exige-t-il de l'Ontario qu'elle assure que le requérant se voit délivrer un certificat de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3?

31. Selon les observations de l'Ontario, il n'y a pas d'équivalence entre la profession de grutier au Québec et celle de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, en Ontario. Par conséquent, l'Ontario n'a aucune obligation, conformément au chapitre sept de l'ACI, de délivrer un certificat de la catégorie 3 au requérant.

#### **A. Aucune profession correspondante**

32. L'Ontario insiste tout d'abord sur son engagement envers les principes de la mobilité de la main-d'œuvre énoncés au chapitre sept. Cet engagement a été clairement démontré lorsque la législature ontarienne a adopté la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* (LOMM), qui exige de toutes les autorités de réglementation qu'elles respectent le Code de mobilité de la main-d'œuvre de la LOMM. Le Code de mobilité de la main-d'œuvre de la LOMM enchâsse dans la législation ontarienne les exigences de reconnaissance professionnelles pour la mobilité de la main-d'œuvre qu'énonce le chapitre sept.

*Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre, L.O. 2009, chap. 24; Cahier des dispositions législatives, onglet 10*

33. L'Ontario soutient, toutefois, que ses obligations en vertu du chapitre sept ne s'appliquent pas à la demande du requérant, lequel veut se faire délivrer par le directeur de l'apprentissage de l'Ontario un certificat de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, comme il est démontré ci-après.

34. L'Ontario ne conteste pas que le requérant soit titulaire d'un certificat délivré par l'organisme de réglementation compétente au Québec pour la profession de grutier. L'Ontario soumet toutefois que la profession de grutier n'existe pas en Ontario et qu'aucun certificat équivalent pour une telle profession n'est délivré en Ontario. À ce titre, l'article 706(1) ne s'applique pas à la présente plainte.

35. La définition de « métier ou profession » à l'article 711 de l'ACI est la suivante :

...Ensemble d'emplois qui, sous réserve de certaines différences, sont semblables du point de vue des tâches ou fonctions principales ou du point de vue du genre de travail exécuté.

*Accord sur le commerce intérieur, article 711; Cahier des dispositions législatives, onglet 2*

36. Comme le montrent les trois certificats distincts délivrés par l'Ontario, il n'y a pas en Ontario de profession, comme telle, qui comporte un « ensemble d'emplois » correspondant à l'ensemble d'emplois caractérisant la profession de grutier au Québec. En revanche, l'Ontario a plutôt trois professions de conducteurs d'engins de levage; deux qui comprennent des emplois ou tâches touchant à la conduite de grues mobiles, et une troisième constituée seulement d'un ensemble d'emplois et de tâches touchant à la conduite de grues à tour.

#### **B. Distinctions réglementaires concernant chacune des trois opérations de conducteurs d'engins de levage**

37. Les tâches visées dans la profession de grutier au Québec sont énoncées au paragraphe 14 des présentes observations. En revanche, l'Ontario, non seulement établit une différence entre les principales tâches de ses trois professions de conducteurs d'engins de levage, mais elle impose aussi différentes exigences de formation pour

chaque certificat. Elle prévoit même des salaires différents pour les apprentis dans chacune des trois professions en Ontario.

38. À cet égard, l'Ontario établit une distinction claire dans l'équipement utilisé pour les trois professions. La grue mobile est définie de la façon suivante :

- « ... un engin ou une structure mécanique comportant une flèche qui
- a) peut se déplacer dans les plans vertical et horizontal;
  - b) peut lever, abaisser ou déplacer une charge suspendue à la flèche par un crochet ou un câble;
  - c) est monté sur une base ou un châssis mobile,
- et comprend une flèche télescopique ou articulée, mais ne comprend pas de matériel utilisé exclusivement pour lutter contre les incendies ou utilisé par les dépanneuses pour enlever des épaves et remorquer des véhicules. »

La grue à tour, en revanche, est ainsi définie :

- « ... La grue à tour est un engin ou une structure mécanique mobile, fixe ou hissable qui est pourvue :
- a) d'une flèche, d'un tambour à entraînement mécanique et d'un câble métallique en vue de soulever, de déplacer ou de déposer du matériel;
  - b) d'un mât ou d'une tour et d'une flèche. »

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 1 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

39. En Ontario, seuls les titulaires d'un certificat de conducteur de grues mobiles, catégorie 1 ou catégorie 2, peuvent conduire des grues mobiles. Seules les personnes qui détiennent un certificat de conducteur de grues à tour, catégorie 3, peuvent conduire des grues à tour.

40. De la même manière, il y a différentes qualifications concernant l'éducation et la formation pour chacun des trois certificats de l'Ontario. Le programme de formation des apprentis pour les conducteurs de grues mobiles, catégorie 1 (les personnes autorisées à opérer des grues mobiles qui soulèvent ou déplacent des matériaux de plus de 16 000 livres, c.-à-d., sans limite de poids maximal), exige de terminer trois périodes, chacune d'elles comprenant 2 000 heures de formation des apprentis. Pour les conducteurs de grues

mobiles, catégorie 2 (les personnes autorisées à opérer des grues mobiles qui soulèvent ou déplacent des matériaux d'au plus 30 000 livres), l'exigence consiste à terminer une période de formation des apprentis de 1 000 heures. La catégorie 3 (conducteur de grues à tour) exige d'exécuter deux périodes de formation des apprentis, chacune devant inclure 1 500 heures de formation des apprentis.

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 5 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

41. Les titulaires de certificats de conducteurs de grues mobiles, catégorie 1, (c'est le certificat de conducteur de grues mobiles qui a la plus grande portée pratique des deux certificats de grues mobiles) n'ont pas le droit d'exercer la profession de conducteur de grues à tour, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat de conducteur de grues à tour, catégorie 3. Pour obtenir ce certificat, la personne doit terminer 1 000 heures de formation des apprentis de plus, avant d'avoir le droit de se présenter à l'examen en vue du certificat de conducteur de grues à tour, catégorie 3 et, si la personne est titulaire d'un certificat de la catégorie 2, la formation des apprentis supplémentaire exigée pour un certificat de la catégorie 3 consiste en deux autres périodes de formation des apprentis, de 1 000 heures chacune.

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 7 et 8 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

42. Par ailleurs, pour que le titulaire d'un certificat de conducteur de grues à tour, catégorie 3, puisse avoir droit à un certificat de conducteur de grues mobiles, catégorie 1, il doit exécuter deux autres périodes de formation des apprentis, de 2 000 heures chacune (ou une période de 1 000 heures pour un certificat de la catégorie 2).

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 6 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

43. Ainsi, aucune des trois professions de conducteurs d'engins de levage en Ontario n'est vue comme étant un équivalent fonctionnel de chacune des autres, de sorte que l'accréditation pour une profession n'est pas réputée suffisante pour pratiquer une autre profession sans avoir terminé une autre période de formation des apprentis.

44. Comme il a été expliqué ci-dessus, même les salaires établis par voie de règlement pour les apprentis dans les trois professions de conducteurs d'engins de levage sont différents.

***Hoisting Engineer Regulation pris en application de la LQFAGM; Règl. 1060, art. 10-13 des R.R.O. de 1990; Cahier des dispositions législatives, onglet 11***

45. Tous ces éléments attestent que l'Ontario a trois professions distinctes de conducteurs d'engins de levage et qu'elle n'a aucune profession particulière équivalant à celle de grutier au Québec.

### **C. Différences fonctionnelles dans les professions (grue à tour ou grue mobile)**

46. L'Ontario soutient qu'il y a des distinctions fonctionnelles importantes entre les trois professions, en particulier entre celle de conducteur de grues mobiles et celle de conducteur de grues à tour.

***Lettre de l'Operating Engineers Training Institute of Ontario en date du 7 décembre 2011 avec graphique joint; Cahier des pièces, onglet 5***

47. Par exemple, en termes d'assemblage et de désassemblage, les conducteurs de grues à tour ont beaucoup plus de responsabilités que les conducteurs de grues mobiles, bien qu'il y ait un certain assemblage à faire dans les deux professions.

48. Les caractéristiques opérationnelles de chaque profession sont, elles aussi, distinctes. Par exemple, les conducteurs de grues mobiles travaillent à partir d'une cabine sur un véhicule au niveau du sol. La grue fonctionne avec un moteur au diesel. Le vent peut faire bouger la flèche, avec une variation de quelque 20 % la plupart du temps. Le conducteur de grues mobiles peut généralement voir la charge au moment où elle est soulevée.

***Lettre de l'Operating Engineers Training Institute of Ontario, en date du 7 décembre 2011 avec graphique joint; Cahier des pièces, onglet 5***

49. En revanche, et de façon tout à fait différente, le conducteur de grues à tour travaille à partir d'une cabine, située entre 75 et 250 pieds en l'air, sur une tour autonome souvent érigée au-dessus d'un chantier de construction. La tour peut se balancer. La grue fonctionne surtout avec un système électrique. Le vent souffle sur 100 % de la flèche la plupart du temps. Le conducteur ne voit généralement pas la charge qui est soulevée, et il travaille avec l'aide d'une communication bidirectionnelle.

**Lettre de l'Operating Engineers Training Institute of Ontario, en date du 7 décembre 2011 avec graphique joint; Cahier des pièces, onglet 5**

50. L'Ontario exige que les conducteurs de grues à tour soient compétents pour deux types différents de grues à tour : la grue-marteau ou à tour à flèche à sabot et la grue à tour à fléchette relevable.

51. Par conséquent, les différences fonctionnelles entre les deux principaux types de professions de conducteurs d'engins de levage en Ontario (conducteur de grues mobiles comparativement à conducteur de grues à tour) sont marquées.

52. L'Ontario soumet qu'il existe aussi des justifications administratives importantes qui sous-tendent la division du métier de conducteur d'engins de levage en trois catégories professionnelles distinctes. L'établissement des trois catégories facilite une entrée accrue sur le marché du travail en permettant aux personnes d'être agréées et de travailler dans la catégorie de conducteurs d'engins de levage sans avoir besoin d'obtenir les qualifications de formation pour toutes les trois catégories.

**Affidavit de Virginia Hatchette, assermentée le 9 décembre 2011, par. 4; Cahier des pièces, onglet 6**

53. Si l'Ontario était tenue de regrouper toutes les trois catégories du métier en une seule et même profession de conducteurs d'engins de levage, cela pourrait créer un obstacle à l'entrée dans le métier, du fait qu'il serait beaucoup trop difficile pour les ouvriers potentiels d'obtenir les qualifications de formation pour toutes les trois catégories, advenant qu'ils ne souhaitent exercer qu'une des professions de conducteurs d'engins de levage.

**Affidavit de Virginia Hatchette, assermentée le 9 décembre 2011, par. 6; Cahier des pièces, onglet 5**

**D. Programme des normes interprovinciales Sceau rouge**

54. L'Ontario soumet qu'il existe une autre preuve de la distinction entre la profession de conducteur de grues mobiles et celle de conducteur de grues à tour, si on observe le traitement qui est accordé au certificat de conducteur d'engins de levage-conducteur de grues à tour, catégorie 3, en Ontario, aux termes des textes suivants :

- a. Programme des normes interprovinciales Sceau rouge
- b. ententes bilatérales entre l'Ontario et le Québec et règlements sur la mobilité de la main-d'œuvre en ce qui concerne le certificat de grutier au Québec.

55. Tant avant qu'après les modifications intervenues en 2009 dans le chapitre 7, on pouvait assurer la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, pour les personnes accréditées dans un métier de la construction où c'est obligatoire et selon le métier, grâce à un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) La personne est titulaire d'un certificat dans un métier, et ce certificat porte un sceau ou une mention selon le métier, qui est décerné du fait de sa réussite à un examen interprovincial Sceau rouge. D'après ce sceau ou cette mention, la province ou le territoire de destination peut permettre à la personne de travailler dans un ressort sans avoir de certificat, ou lui délivrer un certificat sans examen ou évaluation, ou les deux.
- b) Si le certificat de la personne ne porte pas le sceau indiquant qu'elle a réussi à l'examen interprovincial Sceau rouge, ou si la province ou le territoire de destination ne participe pas au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, mais que les deux provinces ou territoires conviennent de la correspondance des métiers, c'est-à-dire qu'un métier particulier dans les deux provinces ou territoires sont équivalents, en termes de pratiques et de normes, ils peuvent alors décider que l'organisme de réglementation compétent dans la

province ou le territoire de destination, soit émettra son propre certificat, soit permettra à la personne d'exercer le métier sur la base du certificat de la province ou du territoire d'origine.

c) L'organisme de réglementation dans la province ou le territoire de destination évalue les qualifications et la formation de la personne pour déterminer si celle-ci répond aux critères afin de se présenter à l'examen d'accréditation obligatoire de la province ou du territoire (p. ex., en Ontario) ou si elle détient par ailleurs des qualifications professionnelles équivalentes; la province ou le territoire délivre alors un certificat de qualification professionnelle.

56. L'examen interprovincial susmentionné est la base du régime unique de mobilité de la main-d'œuvre pour les métiers, régime qui existe au Canada depuis plus de 50 ans. Il s'agit du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, établi en vertu d'un partenariat entre le Canada, les provinces et les territoires, pour accroître la mobilité des travailleurs qualifiés dans l'ensemble du Canada, grâce à l'établissement de normes interprovinciales communes pour les métiers spécialisés. La mention de l'examen interprovincial Sceau rouge sur un certificat signifie, pour les provinces et les territoires, que la personne a reçu la formation et l'accréditation dans un métier, en conformité avec une norme sectorielle nationale et reconnue.

Le Sceau rouge permet aux gens de métier d'exercer leur métier dans d'autres territoires ou provinces sans devoir passer des examens supplémentaires, ce qui accroît la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et permet d'économiser du temps et des ressources en éliminant la nécessité d'organiser des examens multiples. L'expression « mobilité de la main-d'œuvre » signifie que les travailleurs qualifiés pour exercer une profession particulière dans une province ou un territoire ont accès à des possibilités d'emploi similaires dans toute autre province ou tout autre territoire au Canada. RHDSC et ses partenaires s'efforcent d'harmoniser les normes professionnelles nationales afin de permettre aux travailleurs d'avoir accès à des emplois partout au Canada.

Le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) administre entre autres le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge. Le CCDA collabore avec l'industrie afin de mettre en place une main-d'œuvre qualifiée et d'en favoriser la mobilité partout au Canada.

« Programme du Sceau rouge », Ressources humaines et Développement des compétences Canada (extrait du site Web : [http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/metiers\\_apprentissage/sceau\\_rouge/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/metiers_apprentissage/sceau_rouge/index.shtml)); Cahier des pièces, onglet 7

57. Malgré l'obligation d'accréditation prévue à l'article 706(1), les parties à l'ACI souhaitent toutes le maintien sans interruption du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge. À preuve l'article 706(2) qui fait état explicitement de la pertinence et du maintien du programme en permanence.

Sous réserve des paragraphes 3 et 4, et de l'article 708, chaque Partie reconnaît tout travailleur titulaire, pour une province ou un territoire, d'une accréditation portant la mention Sceau rouge, conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, comme étant qualifié pour exercer le métier visé par cette accréditation.

*Accord sur le commerce intérieur, article 706; Cahier des dispositions législatives, onglet 2*

58. La seule occupation liée à la conduite de grues qui soit reconnue, en date des présentes observations, aux fins du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est celle de conducteur de grues mobiles (correspondant à la profession de conducteur d'engins de levage, catégorie 1, (conducteurs de grues mobiles)) en Ontario. Une analyse nationale de profession pour ce métier Sceau rouge a été préparée par RHDC et elle s'est terminée en 2009.

**Analyses nationales de professions : opérateur/opératrice de grues automotrices; Cahier des pièces, onglet 8**

59. RHDC, en consultation avec les représentants de métiers de plusieurs provinces, y compris de l'Ontario et du Québec, élabore actuellement une analyse nationale de profession pour le métier Sceau rouge d'opérateur/opératrice de grues à tour.

**Analyses nationales de professions : opérateur/opératrice de grues à tour (projet 2); Cahier des pièces, onglet 8**

60. L'Ontario soumet qu'il existe des preuves supplémentaires que les métiers de conducteurs de grues mobiles et de conducteurs de grues à tour sont des professions distinctes et uniques. L'Ontario soumet de plus que la création de deux professions

séparées et distinctes en vertu du Programme du Sceau Rouge pour les conducteurs ou opérateurs de grues mobiles ou automotrices et de conducteurs ou d'opérateurs de grues à tour montre que, tant les secteurs d'activités que les organismes de réglementation dans l'ensemble du pays ont reconnu cette distinction fonctionnelle entre les deux professions.

**E. Ententes bilatérales Ontario-Québec en ce qui concerne les correspondances de certificats**

61. Il existe encore d'autres preuves du manque d'équivalence entre le certificat de grutier du Québec et les professions en Ontario; elles se trouvent dans les ententes bilatérales entre l'Ontario et le Québec, sur la mobilité de la main-d'œuvre. En 2006, l'Ontario et le Québec ont conclu une *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006)* (l'« Entente Ontario-Québec sur l'industrie de la construction »). Cette entente, qui remplace les dispositions de toute entente bilatérale précédente en matière de mobilité de la main-d'œuvre entre les deux provinces, visait à faciliter l'accès au marché du travail du secteur de la construction dans les deux provinces. Elle prévoit que le travailleur de l'Ontario ou du Québec, qui est titulaire d'un certificat dans un des métiers énumérés à l'annexe 1 de l'entente, n'est pas tenu d'obtenir d'autres certificats de compétence dans l'autre province ou territoire pour pouvoir travailler dans un métier.

62. Selon l'annexe 1, le certificat ontarien de « *Mobile Crane Operator (red seal)* » n'est apparié qu'avec le « certificat d'opérateur de grue automotrice – sceau rouge » du Québec. Aucun appariement n'est indiqué pour le certificat de conducteur de grues à tour de l'Ontario.

*Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, article 2.1.7 et tableau 2C de l'annexe 1; Cahier des pièces, onglet 10*

63. De la même manière, une autre entente sur le commerce entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario a été signée par les deux provinces en

septembre 2009, à savoir l'*Accord de commerce et de coopération entre l'Ontario et le Québec* (Accord de commerce et de coopération). La partie IV, chapitre 6 (Règles particulières) de cet accord de 2009 porte sur la mobilité de la main-d'œuvre. Elle reprend, à bien des égards, les dispositions essentielles du chapitre 7 de l'ACI (sauf les exceptions permises au titre de l'objectif légitime à l'article 708 de l'ACI).

64. Pour les fins du présent différend, signalons surtout que l'annexe 6.2 énumère précisément les professions et les métiers pour lesquels chaque province s'est engagée à assurer qu'un travailleur accrédité dans l'autre province serait reconnu comme étant qualifié pour être accrédité dans une autre province sans exigence significative de formation supplémentaire.

65. Là encore, les seuls métiers ou professions de conducteurs de grues ou conducteurs d'engins de levage pour lesquels les parties ont reconnu un appariement suffisant aux fins d'une reconnaissance professionnelle étaient ceux d'opérateurs de grues automotrices (Sceau rouge), au Québec et de conducteurs de grues mobiles, catégorie 1, (Sceau rouge), en Ontario. Là encore, aucun certificat n'a été désigné comme étant apparié à celui de conducteur de grues à tour en Ontario.

*Accord de commerce et de coopération entre l'Ontario et le Québec, articles 6.2.4 et 6.5.1; Cahier des pièces, onglet 11*

66. En bref, l'accord entre l'Ontario et le Québec de 2009, signé presque en même temps que les modifications apportées en 2009 à l'ACI, indiquait clairement la reconnaissance et l'acceptation par le Québec du fait qu'il n'y avait pas de profession correspondante ou de certificat équivalent au Québec par rapport à la profession de conducteur de grues à tour en Ontario.

#### **PARTIE IV – CONCLUSION**

67. Pour les motifs énoncés précédemment, il est évident que l'Ontario n'a aucune obligation en vertu de l'article 706.1 de délivrer au requérant ni des certificats de conducteurs de grues mobiles, catégorie 1 ou catégorie 2, ni de certificats de conducteurs de grues à tour, catégorie 3.

68. Néanmoins, comme il prévoyait que l'accord bilatéral de 2009 entre l'Ontario et le Québec, à savoir l'*Accord de commerce et de coopération entre l'Ontario et le Québec*, appairerait le certificat de conducteurs de grues mobiles en Ontario avec celui d'opérateur de grues automotrices (Sceau rouge) au Québec, et que le requérant avait le droit de demander et d'obtenir ce certificat d'opérateur de grues automotrices (Sceau rouge) au Québec, le directeur de l'apprentissage de l'Ontario a effectivement délivré au requérant un certificat de conducteur de grues mobiles, catégorie 1<sup>4</sup>.

69. L'Ontario voudrait aussi faire remarquer que des discussions actives sont en cours entre les membres du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) en vue de s'entendre sur des normes nationales pour qu'il y ait un examen interprovincial Sceau rouge pour la profession de conducteurs de grues à tour.

Si le Québec convient de participer à l'examen interprovincial Sceau rouge, et si la Commission de construction du Québec accorde au requérant un certificat d'opérateur de grues, attestant par un sceau qu'il a réussi à l'examen interprovincial Sceau rouge pour la profession de conducteurs de grues à tour, le directeur de l'apprentissage délivrera immédiatement au requérant un certificat de conducteur de grues à tour, catégorie 3, sans exigence significative d'évaluation ou de formation supplémentaire.

70. En attendant, toutefois, l'Ontario maintient que, tant que le directeur de l'apprentissage n'est pas convaincu que le requérant répond aux exigences d'un certificat de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3, le directeur n'a aucune obligation aux termes du chapitre sept de l'ACI de délivrer un tel certificat.

---

<sup>4</sup> Dans la pratique, la délivrance d'un certificat d'opérateur de grue mobile, catégorie 1, rend inutile la délivrance d'un certificat d'opérateur de grue mobile, catégorie 2. Autrement dit, le certificat de la catégorie 2, est limité au levage de poids d'au plus 30 000 livres. Le certificat de la catégorie 1 ne comporte pas de restriction de poids.

## **PARTIE V – COÛTS OPÉRATIONNELS**

71. L'Ontario soumet que le groupe spécial n'a pas compétence en vertu du chapitre dix-sept de l'ACI pour répartir les coûts opérationnels dans un différend entre une personne et un gouvernement.

72. L'article 1706(3) énonce les questions sur lesquelles un panel peut présenter un rapport dans le cadre d'un différend entre gouvernements. Le rapport doit

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;
- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti pour que le destinataire de la plainte se conforme au présent accord
- f) une décision sur la répartition des coûts opérationnels comme il est prévu à l'annexe 1705(1) (*Règles de procédure des groupes spéciaux*). [Souligné par nos soins]

*Accord sur le commerce intérieur, article 1706(3); Cahier des dispositions législatives, onglet 3*

73. En revanche, l'article 1716(2) de l'ACI énonce les questions sur lesquelles un groupe spécial peut présenter un rapport dans un différend entre une personne et un gouvernement, à savoir :

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est incompatible avec le présent accord;
- c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit au commerce intérieur et a causé un préjudice;
- d) contenir, à la demande de la personne concernée ou de la Partie visée par la plainte,
- e) des recommandations en vue d'aider au règlement du différend.

***Accord sur le commerce intérieur, article 1716(2); Cahier des dispositions législatives, onglet 3***

74. Il est important de noter que, dans un différend entre une personne et un gouvernement, l'article 1716(2) n'autorise pas le groupe spécial à décider de la répartition des coûts opérationnels. L'Ontario soumet qu'il y a là une indication claire que les rédacteurs de l'ACI n'envisageaient pas une répartition des coûts opérationnels entre les parties au différend dans un différend entre une personne et un gouvernement.

75. Cette interprétation trouve une autre justification dans les modifications des Règles de procédure énoncées à l'annexe 1705(1). Dans le préambule à cette annexe, l'ACI énonce de façon spécifique que les règles « ne doivent pas recevoir une interprétation qui aurait pour effet d'augmenter ou de limiter la compétence des organes décisionnels ». Par conséquent, les pouvoirs du groupe spécial découlent des termes du chapitre dix-sept lui-même, et non pas de l'annexe 1705(1).

***Accord sur le commerce intérieur, annexe 1705(1); Cahier des dispositions législatives, onglet 4***

76. Les règles définissent une Partie au différend dans une procédure comme étant la Partie plaignante ou la personne d'une Partie. Les participants comprennent les parties au différend et les intervenants.

77. Le mot « Partie » est défini à l'article 200 de l'ACI comme étant une partie au présent accord, autrement dit une des provinces signataires. Une « personne d'une Partie » signifie, selon le cas, « une personne physique résidant sur le territoire d'une Partie » ou une « entreprise d'une Partie ».

***Accord sur le commerce intérieur, article 200; Cahier des dispositions législatives, onglet 1***

78. La règle 55 de l'annexe 1705(1) prévoit que le panel peut partager les coûts opérationnels entre les parties au différend, à sa discrétion. L'Ontario fait valoir qu'il est important de constater que, dans l'ACI, il n'est pas dit que les coûts opérationnels peuvent être partagés entre les parties au différend ou les participants.

*Accord sur le commerce intérieur, annexe 1705(1), règle 55; Cahier des dispositions législatives, onglet 4*

79. En fait, dans la version antérieure de l'annexe 1705.1, qui était incluse dans le Septième protocole de modification en date du 2 mai 2007, la règle 50 correspondante prévoyait que les coûts opérationnels « sont partagés également entre les parties au différend » [souligné par nos soins].

*Accord sur le commerce intérieur, Septième protocole de modification, annexe 1705.1; Cahier des dispositions législatives, onglet 6*

80. L'Ontario soumet, par conséquent, que les modifications apportées aux articles 1706 et 1716 par le Dixième protocole de modification, en date du 7 octobre 2009, a retiré au groupe spécial le pouvoir de répartir les coûts opérationnels entre les Parties au différend dans les différends entre une personne et un gouvernement, ce qui est en harmonie avec la modification correspondante apportée à la règle 55 de l'annexe 1705(1).

**PARTIE VI – ORDONNANCES DEMANDÉES DANS LE PRÉSENT  
DIFFÉREND**

81. L'Ontario demande au groupe spécial de rejeter la plainte et de maintenir la décision du directeur de l'apprentissage conformément à la LQFAGM de refuser de délivrer au requérant un certificat de qualification professionnelle de conducteur d'engins de levage – conducteur de grues à tour, catégorie 3.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, le 12 décembre 2011

Original signé  
Darrell Kloeze  
Bureau des avocats de la Couronne  
(Droit civil)  
Procureur général de l'Ontario